



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/63
modifiant l'arrêté préfectoral portant règlement permanent
de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, Troisième partie, Livre III ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne ;

Considérant la création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne ;

Considérant que les intitulés des établissements mentionnés à l'article L.3335-1 du code de la santé publique ont été modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qu'il convient en conséquence de reprendre ces intitulés dans l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 3, les mots « Pontamafrey-Montpascal » sont remplacés par les mots « La Tour-en-Maurienne ».

Article 2 : A l'article 9, les mots « maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux » sont remplacés par les mots « centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ».

Les mots « d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse » sont remplacés par les mots « d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de ce dernier sera diffusée à la fédération des maires de Savoie, aux chambres consulaires et aux organisations professionnelles concernées.

Chambery, le **02 AVR. 2021**



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART